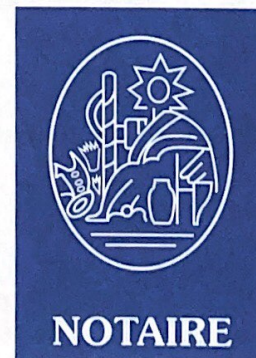


**COPIE AUTHENTIQUE**

Jacques BAREILLE



10, rue des Carmes - B.P. 649 - 65006 TARBES

☎ **05 62 93 85 85**

Fax 05 62 93 56 76

DOSSIER : BENITO  
NATURE : DONATION PARTAGE  
DATE : 3.11.99  
REFERENCE : JP

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION du .27 octobre 1982.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF  
Le *trois novembre*

Maître Jacques BAREILLE , Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques BAREILLE" titulaire d'un office Notarial ayant son siège à TARBES , (Hautes Pyrénées) , 10, rue des Carmes .

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

#### PARTIES A L'ACTE

Madame Georgette CADAUGADE, retraitée, demeurant à AUREILHAN (Hautes Pyrénées), 6, Parc du Batan,  
Née à PAU (Pyrénées Atlantiques) le 8 février 1921.  
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Michel BENITO.

De nationalité française.

A ce présente et qui accepte expressément.

Désignée dans l'acte «la donatrice».

D'UNE PART

Monsieur Jacques BENITO, contrôleur des impôts, époux de Madame Marie Josée DUFOURCQ, demeurant à MONT DE MARSAN (Landes), 4, Allée Jean Tachon,

Né à TARBES (Hautes Pyrénées) le 17 février 1948.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de URGONS (Landes) le 16 septembre 1978.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Fils de la donatrice et de son conjoint prédécédé,

JB

*JB*

*JB*

*JB*

A ce présent et qui accepte expressément.

Monsieur Pierre BENITO, agent ASSEDIC, époux de Madame Michèle Marie Noëlle CAZENAVE, demeurant à AUREILHAN (Hautes Pyrénées), 6, Parc du Batan,

Né à TARBES (Hautes Pyrénées) le 18 avril 1950.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de AUREILHAN (Hautes Pyrénées) le 5 juillet 1971.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.  
De nationalité française.

Fils de la donatrice et de son conjoint prédécédé,

A ce présent et qui accepte expressément.

Seuls enfants et présomptifs héritiers de la donatrice.

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**Mariage BENITO - CADAUGADE**

Monsieur Michel BENITO et Madame Georgette CADAUGADE se sont mariés sous le régime de :

La communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TARBES (Hautes Pyrénées) le 8 aout 1947.

De leur union sont issus deux enfants.

**Décès de Monsieur Michel BENITO**

Monsieur Michel BENITO, né à BORDEAUX (Gironde), le 12 avril 1921,

est décédé à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) le 3 juin 1977, laissant pour recueillir sa succession :

Son conjoint survivant :

Madame Georgette CADAUGADE, donatrice aux présentes,

JB

JB

JB

me Michèle  
'yrénées), 6,

à défaut de  
REILHAN

- Commune en biens, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,  
- Et usufruitière, en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des  
biens composant la succession.  
A défaut de libéralité en sa faveur.

Ses héritiers réservataires :

Et pour habiles à se dire et porter ses seuls héritiers à réserve et de droit :

- Monsieur Jacques BENITO,
- Monsieur Pierre BENITO,

Acte de notoriété

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété reçu  
par Maître TOULOUSE, notaire associé à TARBES le 12 août 1977.

Attestation de propriété

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de la  
succession de Monsieur Michel BENITO est constatée en une attestation de  
propriété dressée par Maître TOULOUSE notaire susnommé le 26 septembre  
1977 et publiée au 1er bureau des Hypothèques de TARBES, le 18 octobre 1977  
Volume 1264 numéro 24 et au Bureau des Hypothèques de DAX le 9 novembre  
1977 volume 3551 n° 16.

suit :

Donations antérieures

La donatrice déclare qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires  
copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

e sont

DONATION

La donatrice fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage  
anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code  
Civil,

ontrat  
utes

Aux donataires copartagés allotis, donataires par égales parts entre eux, à  
concurrence de MOITIÉ chacun,

vril

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, comprenant

- 1°) les biens lui appartenant en propre,
- 2°) la quotité des biens communs et des biens propres à son conjoint lui  
appartenant par suite du décès de son époux,

Sous les conditions acceptées par les donataires copartagés:

- de réunir aux biens donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession  
de leur père.

JB

JB

JB

- de procéder, en présence et sous la médiation de la donatrice au partage entre eux de l'ensemble des biens, sans considération d'origine.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**BIENS AYANT DEPENDU DE LA COMMUNAUTE**

- Sur la Commune de AUREILHAN (Hautes Pyrénées)  
6, Parc du Batan.

La Nue-propriété d'une maison d'habitation élevée sur terre plein d'un rez-de-chaussée surélevé à usage de garage, buanderie et dépendances et d'un premier étage divisé en cinq pièces principales, WC, salle de bains

Cour et jardin

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Section | Numéro | Lieu dit | Contenance |      | Nature |
|---------|--------|----------|------------|------|--------|
|         |        |          | Ha         | A Ca |        |
| AK      | 87     | Le Batan | 5          | 04   |        |

Ce bien constitue le Lot numéro SIX du lotissement dénommé PARC DU BATAN

Régulièrement autorisé suivant arrêtés de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date des 21 avril 1959 et 15 juillet 1959, déposés aux minutes de Me RIALLAND, notaire à TARBES, suivant acte reçu par lui le 27 juillet 1959, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le 11 août 1959 volume 2884 n° 54.

Le tout estimé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE Francs (soit 68.602,06 Euros) en pleine propriété et à QUATRE CENT CINQ MILLE Francs (soit 61.741,85 Euros) en nue-propriété,

Ci.: ..... 405.000,00 F

- Sur la Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ (Landes)  
1446, route du Vicot.

La Nue-propriété d'Une maison de quatre pièces, salle d'eau, WC  
Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Section | Numéro | Lieu dit                    | Contenance |      | Nature |
|---------|--------|-----------------------------|------------|------|--------|
|         |        |                             | Ha         | A Ca |        |
| B       | 353    | Lagrollon 1446 Rte du Vicot | 42         | 80   |        |

JB

JB

*[Signature]*

donatrice au partage  
ie.

**AGER**

Le tout estimé à TROIS CENT MILLE Francs  
(soit 45.734,71 Euros) en pleine propriété et à DEUX  
CENT SOIXANTE DIX MILLE Francs (soit 41.161,23  
Euros) en nue-propiété,

Ci.: ..... 270.000,00 F

**BIENS PROPRES DE LA DONATRICE**

- Sur la Commune de MONT DE MARSAN (Landes)  
11, avenue Diderot.

La Nue-propiété d'Une parcelle de terrain

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Section | Numéro | Lieudit            | Contenance<br>Ha A Ca | Nature |
|---------|--------|--------------------|-----------------------|--------|
| BN      | 1465   | 11, avenue Diderot | 6 94                  |        |

Le tout estimé à CENT CINQUANTE MILLE  
Francs (soit 22.867,35 Euros) en pleine propriété et à  
CENT TRENTE CINQ MILLE Francs (soit 20.580,62  
Euros) en nue-propiété,

Ci.: ..... 135.000,00 F

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :**

HUIT CENT DIX MILLE Francs (soit 123.483,70  
Euros)

Ci ..... 810.000,00 F

**DROITS DES PARTIES**

Chaque donataire copartagé alloti a droit à  
MOITIÉ de la masse des biens à partager, soit QUATRE  
CENT CINQ MILLE Francs (soit 61.741,85 Euros)

Ci : ..... 405.000,00 F

**PARTAGE**

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la  
formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il  
suit.

r terre plein d'un  
endances et d'un  
ins

nce  
a Nature  
04

nommé PARC

fet des Hautes  
ix minutes de  
7 juillet 1959,  
lume 2884 n°

5.000,00 F

C

Nature

JB

JB

JB

**ATTRIBUTIONS**

**A : Monsieur Jacques BENITO :**

Il est attribué à Monsieur Jacques BENITO, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Sur la Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ (Landes),  
 1446, route du Vicot.  
 La Nue-propriété d'Une maison de quatre pièces, salle d'eau, WC  
 Pour la valeur de : ..... 270.000,00 F

- Sur la Commune de MONT DE MARSAN (Landes),  
 11, avenue Diderot.  
 La Nue-propriété d'Une parcelle de terrain  
 Pour la valeur de : ..... 135.000,00 F

Soit un total attribué de QUATRE CENT CINQ  
 MILLE Francs (soit 61.741,85 Euros),  
 Ci : ..... 405.000,00 F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses  
 droits soit QUATRE CENT CINQ MILLE Francs (soit  
 61.741,85 Euros)  
 Ci : ..... 405.000,00 F

**A : Monsieur Pierre BENITO :**

Il est attribué à Monsieur Pierre BENITO, qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La Nue-propriété du lot numéro SIX  
 du lotissement sis à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) 6, Parc du Batan,  
 dénommé PARC DU BATAN.

Pour la valeur de : ..... 405.000,00 F  
 Soit un total attribué de QUATRE CENT CINQ  
 MILLE Francs (soit 61.741,85 Euros),  
 Ci : ..... 405.000,00 F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses  
 droits soit QUATRE CENT CINQ MILLE Francs (soit  
 61.741,85 Euros)  
 Ci : ..... 405.000,00 F

JB

JB

## URBANISME

Les parties requièrent formellement le Notaire soussigné de passer outre à la production d'une Note ou d'un Certificat d'Urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le Notaire soussigné.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### Références de Publication

Du bien sis à AUREILHAN, 6, Parc du Batan :

Acquisition suivant acte reçu par Me RIALLAND, notaire à TARBES le 26 février et 16 mars 1960 publié au 1er Bureau des Hypothèques de TARBES le 23 mai 1960 vol. 2956 n° 23 et attestation immobilière suivant acte reçu par Me TOULOUSE, notaire à TARBES le 26 septembre 1977, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le 18 octobre 1977 vol. 1264 n° 24

Originellement, cet immeuble dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame BENITO-CADAUGADE, savoir :  
les constructions pour les avoir faites édifier au cours de ladite communauté

le terrain pour avoir été acquis par Monsieur BENITO seul au cours de la communauté aux termes d'un acte reçu par Me RIALLAND, notaire à TARBES les 26 février et 16 mars 1960 de la SOCIETE CIVILE D'AMENAGEMENT URBAIN, par abréviation S.C.A.U., société civile particulière au capital de un million de francs, ayant son siège à AUREILHAN, moyennant le prix de cinq mille francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES le 23 mai 1960 vol. 2956 n° 23.

Monsieur BENITO est décédé ainsi qu'il est dit à l'exposé qui précède.

### Références de Publication

Du bien sis à SAINT JEAN DE MARSACQ, 1446, route du Vicot :

Acquisition suivant acte reçu par Me PINATEL, notaire à PEYREHORADE, le 24 juin 1972, publié au Bureau des Hypothèques de DAX le 19 juillet 1972 vol. 2635 n° 2 et attestation immobilière suivant acte reçu par Me TOULOUSE, notaire à TARBES le 26 septembre 1977, publié au Bureau des Hypothèques de DAX le 9 novembre 1977 vol. 3551 n° 16.

JB

JB

PP 2



Originellement l'immeuble de SAINT JEAN DE MARSACQ dépendait de la communauté d'entre Monsieur et Madame BENITO, savoir :

Les constructions pour les avoir faites édifier

Le terrain pour avoir été acquis par Monsieur BENITO seul au cours de la communauté, de Monsieur Jean Georges HARGOUS, né le 3 février 1938, cultivateur, demeurant à SAINT JEAN DE MARSACQ, aux termes d'un acte reçu par Me PINATEL, notaire à PEYREHORADE le 24 juin 1972, moyennant le prix de dix neuf mille sept cents francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de DAX le 19 juillet 1972 volume 2635 n° 2.

Monsieur BENITO est décédé ainsi qu'il a été dit à l'exposé qui précède.

#### Références de Publication

Du bien sis à MONT DE MARSAN, 11, avenue Diderot :

Acquisition suivant acte reçu par Me PERSILLON Notaire à MONT DE MARSAN le 2 septembre 1986,

Publié au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 16 octobre 1988 volume 6134 Numéro 2.

L'immeuble de MONT DE MARSAN appartient en propre à Madame BENITO en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite, alors qu'elle était veuve, aux termes d'un acte reçu par Me PERSILLON, notaire à MONT DE MARSAN le 2 septembre 1986, de Monsieur Jean Pierre LEVIS et Madame Michèle Marie Claire HERMAN, son épouse, demeurant ensemble à MONT DE MARSAN (Landes) 57, rue du Lieutenant Lumo, nés le mari à TOURS le 19 décembre 1944 et l'épouse à MEURCHIN le 11 septembre 1943

Moyennant le prix de cent mille francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Il résulte des énonciations de cet acte que les vendeurs n'étaient frappés d'aucune mesure restrictive de leur capacité civile.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONT DE MARSAN le 16 octobre 1988 volume 6134 n° 2.

#### CONDITIONS PARTICULIERES - LOTISSEMENT DE PLUS DE DIX ANS

La présente mutation a lieu sous les charges et conditions résultant d'un arrêté de lotissement et, le cas échéant, d'arrêtés modificatifs et complémentaires de ce lotissement. Le nouveau propriétaire devra avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

Le nouveau propriétaire sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour l'ancien propriétaire de ce lotissement et de ses éventuels

JB

JB

*[Signature]*

modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne l'immeuble, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre l'ancien propriétaire par qui que ce soit.

Il est toutefois ici précisé que l'arrêté de lotir ayant été délivré depuis plus de dix ans, les règles d'urbanisme propres à ce dernier ont cessé d'être applicables. L'ancien propriétaire déclare qu'à sa connaissance aucune demande de maintien de ces règles n'ayant été formulée dans les délais impartis, le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L315-2-1 du Code de l'urbanisme.

Le nouveau propriétaire s'engage à respecter et exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions contenues dans les documents annexés à l'arrêté autorisant ledit lotissement et de leurs modificatifs éventuels, lesquels ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

#### PROPRIETE-JOISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour pour les biens donnés qui étaient la propriété de la seule donatrice et à compter du jour du décès de son conjoint pour tous les biens qui étaient dans l'indivision à la suite de ce décès.

Ils n'en auront la jouissance qu' à compter du jour du décès de la donatrice qui fait réserve expresse à son profit, pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens donnés.

#### MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

La donatrice jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

#### CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les donataires s'obligent à respecter.

##### En ce qui concerne les immeubles

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre la donatrice, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

##### Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses

#### DE DIX

résultant d'un  
complémentaires  
connaissance  
préalablement

ntes, subrogé de  
ts et obligations  
de ses éventuels

*[Signature]*

*JB*

*JB*

*[Signature]*

co-attributaires ni contre la donatrice, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

#### Réparations

Tout immeuble donné et partagé en nue-propiété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, conformément à l'article 605 du Code Civil, à la charge du nu-propiétaire.

#### Assurances

Il déterminera la continuation ou la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques antérieurement souscrits et en acquittera les primes à compter du jour de son entrée en jouissance.

Dans cette attente les primes desdits contrats continueront d'être acquittées par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui devra pouvoir en justifier au nu-propiétaire, sur sa demande.

Au surplus, notification sera faite par les parties à toutes Compagnies concernées du démembrement de propriété résultant des présentes et de ses conséquences.

#### Impôts

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, afférentes aux biens donnés, existantes ou futures.

Dans cette attente, ces sommes demeureront à la charge de qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé.

### **DROIT DE RETOUR**

La donatrice réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par elle donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant elle sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la donatrice.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que seront repris les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

JB

f B

PB a

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

#### **INTERDICTION D'ALIENER**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, la donatrice interdit formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner les biens à eux attribués soumis aux dites charges et réserves, pendant la vie de la donatrice et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

#### **INTERDICTION DE DEMANDER COMPTE**

Les donataires copartagés ne pourront demander aucun compte à la donatrice à raison du mobilier qui existait au décès de son conjoint, ni d'une manière générale, à raison de la gestion et de l'administration que la donatrice a eues jusqu'à ce jour des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre elle et son conjoint que de la succession de celui-ci, quelles que soient les sommes en capital, fruits et revenus qu'elle a pu encaisser.

Ils renoncent par suite, notamment, à invoquer à raison de quelque opération que ce soit ainsi faite par la donatrice, les dispositions édictées par les articles 815-2 et suivants du Code Civil.

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

La donatrice impose formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, la donatrice déclare le priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

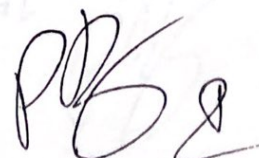
#### **AUTORISATION D'ALIENER**

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires de la donatrice, déclarent, en application de l'article 930, alinéa 2 du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse disposer librement, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens à lui attribués aux termes des présentes et constituer tous droits réels sur lesdits biens.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à entrer en possession de l'un desdits biens dans l'hypothèse où il ne pourrait

JS





être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les donataires déclarent en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition ou d'aliénation de les appeler audit acte afin de réitérer le présent consentement.

### FORMALITES

#### Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

#### Publicité foncière

Le présent acte sera publié aux Bureaux des Hypothèques compétents par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Publicité foncière

La taxe de publicité foncière à laquelle s'ajoute le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au taux global de 0,615 % sera perçue sur la valeur des immeubles présentement donnés ainsi que sur celle des immeubles incorporés en nature, s'il en est.

#### Enregistrement

Le droit de partage au taux de 1% est dû sur la valeur des biens provenant de la succession du parent prédécédé.

### DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

#### Par la donatrice :

La donatrice déclare ce qui suit :

Elle n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Elle n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Les parties déclarent que les biens objets des présentes ont une valeur en pleine propriété de 900.000 francs, soit en nue-propriété de 810.000 francs

Que les biens donnés ont une valeur de 472.500 francs et les biens partagés 337.500 francs

JB

G B

PRB

Les biens dépendant du ressort de la conservation des hypothèques de TARBES ont une valeur en pleine propriété de 450.000 francs et en nue-propriété de 405.000 francs, soit pour les biens donnés 202.500 francs et pour les biens partagés, 202.500 francs

Les biens dépendant du ressort de la conservation des hypothèques de DAX ont une valeur en pleine propriété de 300.000 francs et en nue propriété de 270.000 francs, soit pour les biens donnés 135.000 francs et pour les biens partagés 135.000 francs

Les biens dépendant du ressort de la conservation des hypothèques ,de MONT DE MARSAN ont une valeur en pleine propriété de 150.000 francs et en nue-propriété de 135.000 francs, soit pour les biens donnés 135.000 francs.

Et tous entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

#### DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire.

#### POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

#### TITRES

Il n'est remis aux donataires aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la donatrice qui s'y oblige.

En ce compris les droits de mutation à titre gratuit, s'il en est, dus par les attributaires.

JB




## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à TARBES en l'Etude du Notaire soussigné.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

## DONT ACTE EN QUATORZE PAGES.

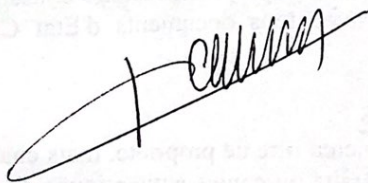
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

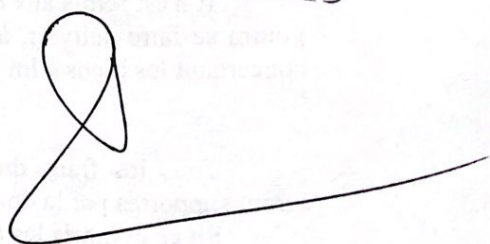
En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages ..... (14)
- renvois..... (0)
- mots nuls..... (0)
- lignes nulles ..... (0)
- chiffres nuls ..... (0)
- blancs bâtonnés.. (0)



J Berardo



Enregistré à TARBES-NORD  
Recette divisionnaire des Impôts  
le 10 NOV. 1999

Fol. 53 Bord. 386 N°1  
Le Receveur Divisionnaire.

Reçu = trois mille six cent cinquante six frs.

1  
n  
le  
it  
s  
t  
s

Pour **COPIE AUTHENTIQUE** sur 15 pages, obtenue par reprographie et certifiée conforme à l'original.

